



LABORATOIRE P07 - L04

Parents séparés, enfant soigné, équipe coincée

Le statut Facebook ne remplace pas le jugement

Idée directrice. Lire l'autorité parentale, la garde et la décision concrète avant de choisir un interlocuteur.

Niveau	Public principal	Ancrage	État juridique
Terrain + expertise	Pédiatrie, urgences, secrétariats, juristes	CC 19c, 296-301, 275a	6 août 2026

FPED_PROTECTION_P07_L04_PARENTS_SEPARES_2026-01



Thèse opérationnelle La séparation ne supprime pas automatiquement l'autorité parentale. Elle ne rend pas non plus chaque décision médicale indivisible. Il faut d'abord vérifier le discernement du mineur, puis le dispositif parental et la nature de la décision.

1. La carte de décision

Point	Question juridique	Contrôle terrain
Mineur capable	Il exerce lui-même ses droits strictement personnels	Consentement et secret sont appréciés pour le soin concerné
Décision courante	Le parent qui prend en charge l'enfant peut agir dans le cadre légal	Qualifier réellement l'acte : courant ne veut pas dire confortable pour l'équipe
Décision importante	L'autorité parentale conjointe appelle une coordination	Lire le jugement et rechercher une décision commune lorsque le délai le permet
Urgence	L'absence d'un parent ne doit pas mettre l'enfant en danger	Soigner selon l'intérêt de l'enfant et tracer les démarches
Parent non détenteur	Il peut disposer de droits d'information selon la loi et la décision	Ne pas confondre information, accès intégral et pouvoir de consentir

2. Les pièges qui fabriquent le contentieux

- demander systématiquement deux signatures pour tout soin ;
- laisser le parent accompagnant déclarer seul les pouvoirs de l'autre ;
- confondre garde de fait, autorité parentale et droit de visite ;
- ouvrir le dossier complet à un parent au nom d'un droit général à savoir ;
- utiliser le signalement de protection comme arbitre d'un conflit parental ;
- oublier les droits propres du mineur capable de discernement.

3. Check-list avant d'agir

1. Le mineur est-il capable de discernement pour ce soin ?
2. Qui détient l'autorité parentale selon la décision disponible ?
3. Qui assure la prise en charge quotidienne ?
4. La décision est-elle courante, importante ou urgente ?
5. L'autre parent est-il joignable dans le délai raisonnable ?
6. Existe-t-il une restriction judiciaire d'information ou de contact ?
7. La demande d'accès porte-t-elle atteinte au secret propre du mineur ?
8. Le conflit expose-t-il réellement l'enfant à un danger nécessitant protection ?



4. Le venin utile : nettoyer les formulations

Usage	Formulation
À bannir	« Ils sont divorcés, il faut forcément deux signatures. »
À écrire	« L'autorité parentale et la nature de la décision sont vérifiées séparément. Le soin est qualifié comme [...]. »
À bannir	« Le père n'a pas la garde, il n'a droit à rien. »
À écrire	« Les droits d'information, le pouvoir de consentir et l'accès au dossier répondent à des bases distinctes. »

5. Passerelles, pas duplications

Architecture Ce dossier met les règles à l'épreuve. Pour les fondements, renvoi à P02 (discernement et représentation), P04 (PAFA), P05 (enfant) et P06 (signalement, secret, coordination).

6. Radar de mise à jour

- Contrôler les pages cantonales et le texte Fedlex avant toute diffusion externe ou formation.
- La révision fédérale 2026 de la protection de l'enfant et de l'adulte reste au radar : ne pas la présenter comme droit en vigueur.

Sources et périmètre

Source	Lien
Code civil suisse, art. 19c, 275a et 296-301	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
État de Vaud - Protection des mineurs	https://www.vd.ch/population/enfance-jeunesse-et-famille/protection-des-mineurs
DGEJ - Contacts et UEMS	https://www.vd.ch/djes/dgej/contacts-dgej
Révision fédérale 2026 - objet au radar	https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2026/37/fr

État juridique. État du droit contrôlé le 6 août 2026. Support pédagogique : vérifier la situation individuelle et les textes en vigueur.